

Décret exécutif n° 93-231 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant soumission de l'indemnité spécifique globale et de l'indemnité de qualification aux cotisations d'assurances sociales et de retraite.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la population;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1993 relative à la retraite;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991 portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 91-112 du 27 avril 1991 portant institution et modalités d'attribution de l'indemnité spécifique globale servie aux praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991 fixant les taux de l'indemnité de qualification instituée au profit des praticiens médicaux généralistes de santé publique;

Vu le décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de qualification au profit des praticiens médicaux spécialistes de santé publique;

Décète :

Article 1er. — L'indemnité spécifique globale instituée par le décret exécutif n° 91-112 du 27 avril 1991 susvisé, l'indemnité de qualification instituée par le décret exécutif n° 91-130 du 11 mai 1991 susvisé et l'indemnité de qualification instituée par le décret exécutif n° 93-230 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 susvisé, sont soumises aux cotisations d'assurances sociales et de retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993.

Rédha MALEK.